

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 74/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rues Jacques Decour, Salvador Allende et du CNR à Fleury-Mérogis du 28 mai au 12 juin 2018, société ESSONNOISE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L2212.1 et L212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société ESSONNOISE, domiciliée 1 rue Fernand Raynaud à Corbeil-Essonnes (91100) relative à des travaux d'installation de conteneur enterrés rues Jacques Decour, Salvador Allende et du CNR à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société ESSONNOISE est autorisée à effectuer des travaux d'installation de conteneur enterrés rues Jacques Decour, Salvador Allende et du CNR à Fleury-Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du 28 mai et ce jusqu'au 12 juin 2018, la circulation se fera de manière alternée par demi-chaussée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire).

Article 3 - Prévoir impérativement une déviation avec mise en place de signalisation réglementaire lors de la fermeture des voie à la circulation.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société ESSONNOISE.

Article 5 - La société ESSONNOISE est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société ESSONNOISE.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société ESSONNOISE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 mai 2018

Le Maire,




Aline CABEZA